

Du Sept Juin mil huit cent quatre-vingt-douze, à Neuf heures du matin
ACTE DE MARIAGE de Louis, Paulin, Gibert

Agé de vingt-trois ans, né à La Garde département du Var le vingt-cinq du mois d'août mil huit cent soixante-cinq profession de propriétaire domicilié à La Garde département de Var fils majeur de Marius Gibert né à Saint-André de Malmès département des Bouches-du-Rhône profession de propriétaire domicilié à La Crau département de Var et de Thérèse, Baptistine, Morelet née à Coulon département de la Sarthe sans profession, domiciliés à La Crau département du Var Le père et la Mère ici présents et consentants, d'une part ;

Et de Marie, Augustine, Segaud

Agée de vingt ans, née à St-Croix département de la Crau le vingt-neuf du mois d'août mil huit cent soixante-cinq profession d'ouvrière domiciliée à La Garde département de Var fille mineure de Charles, Segaud né à Draguignan département de la Crau profession de facteur des postes domicilié à La Garde département de la Crau et de Elisabeth, Marie, Léaume, mariée à Baudouin département de la Sarthe sans profession, domiciliés à La Garde, département du Var Le père et la mère ici présents et consentants, d'autre part ;

- Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage, faites, sans opposition, à La Garde les Dimanches vingt-deux et vingt-neuf Mai, mil huit cent quatre-vingt-douze et restées affichées pendant le délai voulu par la loi ; 2° Un acte de naissance du futur ; 3° Un l'Extrait de l'acte de naissance de la future ; 4° Un enfin le Certificat de non opposition, délivré le premier Mai mil huit cent quatre-vingt-douze, par monsieur Le Maire de La Crau (Var) constatant que les Publications du dit mariage ont été faites à La Crau (Var) les Dimanches vingt-deux et vingt-neuf Mai, mil huit cent quatre-vingt-douze

et le tout en forme de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

N° 2
Gibert
et
Segaud



Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas existé de contrat de mariage à la date du du mois d mil huit cent par devant M° notaire à département d Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Marie, Augustine, Segaud et l'autre Louis, Paulin, Gibert

Le tout en présence de Lavoine, Auguste domicilié à La Seyne (Sur-Mer) département de la Var âgé de cinquante-deux ans, profession de Receveur des Pôles et Télégraphes, marié par son acte de mariage

De Ricard, Hippolyte domicilié à Coulon département de la Var âgé de trente-trois ans, profession d'Ouvrier du Port, Coulon du futur

De Laly, Jean domicilié à Coulon département de la Var âgé de trente ans, profession de Ciffleur, non parent ni allié des futurs

Et de Dauphin, Frédéric domicilié à Brucayex département de la Var âgé de quarante-trois ans, profession de propriétaire, cousin de la future

Après quoi Moi, Eugène, Blanc Maire de la Commune de La Garde

faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par le futur, la future, les quatre témoins, la mère du futur et la père et mère de la future ; L'époux du futur ayant déclaré en l' savoir de ce faire par nous acquis ; Et Approuvant dix-sept mots voyez ci-dessus

L. Gibert M. Segaud
Ricard Laly
Dauphin
Marie Gibert
Eugène Blanc